

**ADNSEA**  
**199/201 rue Colbert**  
**59000 LILLE**

**ACCORD SUR LA REPARTITION**  
**DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**Avenant n°3 du 14/03/00 à l'Accord-cadre du 12/03/99**

Entre les soussignés :

L'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADNSEA) dont le siège social est à Lille, 199/201 rue Colbert, représentée par son Directeur Général, Monsieur Gérard TONNELET, d'une part

Et :

Les Organisations Syndicales de Salariés représentatives dans l'ADNSEA :

- CGT, représentée par Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Délégué Syndical Central
- CFDT, représentée par Monsieur Jamel MERAD, Délégué Syndical Central
- SUD, représentée par Monsieur Olivier PIRA, Délégué Syndical Central

Il est conclu le présent accord :

**Préambule**

Les dispositions de la Convention Collective du 15 Mars 1966 fixant la répartition du temps de travail des personnels éducatifs et paramédicaux ont été abrogées par l'Accord-cadre du 12/03/99 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Les dispositions de l'Avenant n°3 du 14/03/00, agréé le 16 novembre 2000, leur sont substituées.

Toutefois, pour tenir compte « de la particularité de chaque association, des prises en charge réalisées, des handicaps des usagers, la répartition est négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, lorsque l'association est dotée de délégués syndicaux ».

**Article 1 : objet**

Les parties conviennent de fixer, dans le présent accord-cadre, les principes présidant à la répartition du temps de travail des personnels visés par l'Avenant n°3 :

Règle n°1 : L'activité des professionnels des diverses catégories visées par l'Avenant n°3 et reprises en annexe au présent accord est variable en fonction notamment des caractéristiques du service, de son projet, des missions confiées ou de la population concernée.

En outre, l'exercice de ces professions implique que les intéressés puissent être appelés à une certaine diversité d'interventions

JMD  
MJ  
GT

Au-delà de ces diversités, les parties conviennent néanmoins que la répartition du temps de travail des personnels de l'ADNSEA à temps plein ou à temps partiel se décompose en tenant compte :

- des heures travaillées auprès des usagers
- des heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs
- des heures de réunion de synthèse ou de coordination
- des heures permettant l'analyse des pratiques.

Règle n°2 : le présent accord-cadre fixe le temps maximum retenu pour la principale composante du temps de travail des personnels de l'ADNSEA : les heures travaillées auprès des usagers.

La répartition définitive du temps de travail de chaque catégorie professionnelle est fixée par le Directeur de l'établissement après consultation du Comité d'Etablissement et information des autres institutions représentatives : délégués du personnel et CHSCT.

Règle n°3 : ces règles, générales ou définitives, s'appliquent dans le cadre d'un fonctionnement ordinaire et régulier, excluant éventuellement les périodes de vacances et d'organisation de camps qui nécessitent une présence permanente auprès des usagers. Il est admis également qu'un événement de nature ou d'importance exceptionnelle<sup>1</sup> peut conduire la direction de l'établissement à modifier temporairement l'organisation du temps de travail. Dans ce cas, une information sera réalisée a posteriori au Comité d'Etablissement.

Règle n° 4 : la répartition définitive du temps de travail tiendra compte des types de service dans lesquels sont employés les personnels :

- structures d'hébergement pour enfants et/ou adolescents
- structures d'hébergement pour adultes
- services pratiquant l'accueil en journée
- services pédagogiques ou de formation
- services paramédicaux.

## Article 2 : Modalités d'application

2-1 : à compter de la date d'application du présent accord, un temps spécifique pour une analyse des pratiques adaptée est reconnu à tous les professionnels de l'ADNSEA prenant en charge les publics. Les parties admettent une mise en place progressive dans les lieux où cette pratique n'est pas instituée et fixent à deux ans le délai pour atteindre l'objectif, et à condition d'obtenir l'accord de financement par les autorités de contrôle.

2-2 : les établissements ont le libre choix de la modalité selon laquelle seront calculées les répartitions de travail : annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Des procédures d'information, de suivi et de contrôle doivent être organisées, différentes selon la modalité retenue.

2-3 : l'information-consultation du Comité d'Etablissement, ainsi que l'information des autres institutions légales prévues à la règle n°2, devront permettre aux représentants du personnel de comparer l'ancienne et la nouvelle décomposition du temps de travail. Les chefs d'établissement devront en conséquence présenter un état des lieux avant application du présent accord.

---

<sup>1</sup> L'événement doit être non prévisible, non durable et non répétitif.

JMD  
M J

GT

2-4 : la suspension du contrat de travail pour maladie est sans effet sur la répartition décidée -en dehors des circonstances exceptionnelles prévues à la règle n°3- et n'entraînent aucune obligation ni pour le salarié, ni pour l'employeur.

### **Article 3 : Répartition du temps de travail selon les types de structure**

#### **3-1 Structures d'hébergement pour enfants et/ou adolescents :**

- heures travaillées auprès des usagers : 80 %
- heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs + heures de réunion de synthèse ou de coordination + heures d'analyse des pratiques : 20 %

#### **3-2 Structures d'hébergement pour adultes :**

- heures travaillées auprès des usagers : 70 %
- heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs + heures de réunion de synthèse ou de coordination + heures d'analyse des pratiques : 30 %

#### **3-3 Services d'accueil ou d'accompagnement en journées :**

- heures travaillées auprès des usagers : 80 %
- heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs + heures de réunion de synthèse ou de coordination + heures d'analyse des pratiques : 20 %

#### **3-4 Services pédagogiques, d'enseignement ou de formation :**

- heures travaillées auprès des usagers : 75 %
- heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs + heures de réunion de synthèse ou de coordination + heures d'analyse des pratiques : 25 %

#### **3-5 Services paramédicaux :**

- heures travaillées auprès des usagers : 75 %
- heures de préparation et de rédaction des rapports et documents administratifs + heures de réunion de synthèse ou de coordination + heures d'analyse des pratiques : 25 %

### **Article 4 : heures de délégation – heures de formation**

Les heures de délégation ainsi que les heures de formation s'imputeront prorata temporis sur les deux composantes du temps de travail.

### **Article 5 : Durée et application de l'Accord**

La présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le lendemain du jour de son dépôt auprès de l'Administration compétente.

Il sera révisé dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

JMD  
MJ  
GT

## Article 6 : Publicité de l'Accord

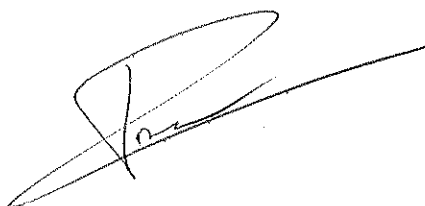
Le présent accord sera déposé, dans les conditions du droit, auprès de la DDTEFP du Nord-Lille et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Copie en sera communiquée à chacun des Inspecteurs du Travail compétents pour les établissements et services de l'ADNSEA.

Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de chacun des établissements et services de l'ADNSEA et copie sera remise aux membres du Comité Central d'Entreprise, aux Délégués du Personnel et aux membres des Comités d'Etablissements.

Fait à Lille, le 15 Octobre 2003

Pour l'ADNSEA



Pour les Organisations Syndicales

CGT

CFDT

SUD

